

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1322
13 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1322ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 5 juillet 1994, à 15 h 15

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 40 du Pacte (suite)

- Troisième rapport périodique de la Jordanie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/76/Add.1
et HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation jordanienne prend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen de la section I de la liste des points à traiter lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/76/Add.1).

3. M. POCAR souhaite avoir des éclaircissements sur le rôle de la Charte nationale jordanienne, notamment dans le domaine judiciaire, car si elle n'est ni une loi, ni une partie de la Constitution, elle renferme cependant certains principes constitutionnels destinés à guider les hommes politiques lorsqu'ils sont appelés à prendre des décisions au niveau législatif et administratif. A voir certains de ces principes, on a l'impression qu'ils visent à combler des lacunes de la Constitution, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes. M. Pocar, présumant qu'une loi contraire à la Constitution serait abrogée, se demande s'il en serait de même pour une loi contraire à la Charte nationale et si un juge pourrait donner aux dispositions de la Charte nationale la préséance sur une loi existante.

4. Au sujet de la situation des femmes en Jordanie, M. Pocar note que celle-ci s'est améliorée, mais que le taux de participation des femmes à la vie politique du pays reste extrêmement faible. Par ailleurs, il a été indiqué précédemment que deux femmes étaient devenues membres du "Conseil des notables". S'agit-il du Sénat ou d'un autre organe ?

5. M. WENNERGREN revient sur la question de la participation des femmes aux affaires publiques. Rappelant que l'alinéa i) de la liste des points à traiter porte sur les élections de 1989, il estime qu'il serait intéressant d'avoir des renseignements sur celles de 1992 et de savoir combien de femmes se sont présentées à ces élections et si certaines ont pu devenir membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

6. En ce qui concerne l'article 125 de la Constitution jordanienne, qui porte sur la loi qui exonère de la responsabilité légale les personnes ayant suivi les directives du Roi dans le cadre de l'application de la loi martiale, M. Wennergren précise qu'il ne comprend pas la teneur du texte anglais. Il se demande comment des agents de l'Etat pourraient être poursuivis pour avoir appliqué des directives du Roi, mais il estime que des poursuites devraient cependant pouvoir être engagées en cas d'abus de pouvoir. Qu'en est-il exactement ?

7. M. EL SHAFEI déclare qu'il s'attendait à ce que le troisième rapport périodique de la Jordanie soit plus complet et porte surtout sur les difficultés qui entravent l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, mais il ne doute pas que les discussions qui se sont engagées avec la délégation

jordanienne permettront de combler les lacunes du rapport. Il souhaite d'abord savoir si le tribunal administratif et la cour constitutionnelle dont il est question dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) ont été institués. Comparant la Constitution à la Charte nationale, il relève que l'article 7 de la Constitution ne reprend pas les droits et libertés énoncés dans la Charte, et demande si la Constitution fera l'objet d'une révision à ce sujet. Il lit dans le rapport que la législation d'état d'urgence va être révisée. Une commission a-t-elle été instituée à cet effet et quelles sont, le cas échéant, ses propositions et recommandations ? Enfin, M. El Shafei souhaite avoir des éclaircissements sur la législation en vertu de laquelle certains citoyens jordaniens se sont vu retirer leur passeport.

8. M. NDIAYE estime que le paragraphe 31 du document de base (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1), paragraphe concernant les principes relatifs aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux libertés fondamentales établis par l'islam, revêt une importance particulière, car les Etats parties au Pacte comptent beaucoup de pays musulmans. Convaincu que l'islam est une religion d'égalité, de liberté et de progrès, il souhaite savoir si l'application des dispositions du Pacte relatives à la liberté de conscience et de religion pose des problèmes sur le plan pratique en Jordanie, et si le partage des responsabilités dans la direction de la famille et l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants soulèvent des difficultés. Par ailleurs, les responsabilités dans la gestion des affaires publiques sont-elles attribuées aux musulmans et non-musulmans en tenant compte uniquement de leurs compétences et de leur aptitude à remplir leurs fonctions ?

9. Au sujet du paragraphe 40 c) du document de base de la Jordanie (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1), où il est question de la primauté des traités internationaux sur la législation nationale, M. Ndiaye s'interroge sur le bien-fondé des dispositions qui y sont énoncées.

10. M. ABUL-ETHEM (Jordanie), répondant à une question posée précédemment au sujet de l'égalité des sexes en Jordanie, précise que la loi jordanienne n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes. C'est la coutume, et non la loi, qui limite la participation des femmes aux affaires publiques. En effet, beaucoup de femmes préfèrent se marier et se consacrer à leur rôle d'épouse et de mère de famille.

11. Au sujet de la valeur du témoignage d'une femme qui, d'après les renseignements dont dispose un membre du Comité, vaudrait la moitié de celui d'un homme, M. Abul-Ethem déclare que rien, dans la législation jordanienne, ne va dans ce sens. La pratique des tribunaux montre que toute déposition est appréciée par les juges indépendamment du sexe du témoin. M. Abul-Ethem a pu constater cette réalité tout au long de sa pratique judiciaire, et les jugements des tribunaux sont à ce sujet parfaitement clairs. Le jugement éventuellement rendu par un magistrat qui aurait attribué une valeur moindre à la déposition d'une femme serait cassé par l'instance supérieure.

12. En ce qui concerne l'héritage, il faut faire une distinction entre les biens immobiliers, les terres par exemple, et les biens mobiliers. La part des femmes dans la succession est égale à celle des hommes pour les biens immobiliers, mais inférieure pour les biens mobiliers.

13. La question de la nationalité d'un enfant né d'une Jordanienne et d'un étranger a déjà été soulevée au Comité des droits de l'enfant, dont les observations ont été dûment communiquées aux autorités compétentes.

14. Pour ce qui est des violences à l'égard des épouses, on fera observer que la femme, ayant le droit d'ester en justice, peut saisir le tribunal de première instance, lequel tranche le litige comme s'il s'agissait d'une agression commise par un individu sur la personne d'un autre individu, sans tenir compte du sexe. Si les tribunaux sont parfois saisis d'affaires de cette nature, il reste qu'en Jordanie comme dans de nombreuses régions du monde les femmes préfèrent généralement régler ce genre de problème dans le cadre familial.

15. Dans le domaine de l'enseignement, on précisera que l'Etat construit et entretient des établissements scolaires primaires, secondaires et universitaires mixtes. Le corps enseignant est composé à 59 % de femmes, lesquelles sont évidemment diplômées.

16. Les membres du Comité qui se sont inquiétés des effets de la proclamation de l'état d'urgence peuvent avoir l'assurance que l'exercice des droits fondamentaux n'est en rien diminué par une telle mesure; certes, les lois en vigueur ne sont alors plus applicables, mais cette dérogation est elle-même soumise à des conditions très strictes, et l'état d'urgence n'est proclamé que pour une durée généralement très brève.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est une réalité rigoureusement respectée. Les juges sont nommés par le Conseil suprême de la magistrature, composé de 10 magistrats de rang élevé. Ces derniers ne sont pas nommés par le gouvernement, qui n'intervient en aucune manière dans la nomination, la promotion, la mutation et la cessation d'activité des magistrats. M. Abul-Ethem peut témoigner que le pouvoir exécutif n'est jamais intervenu dans l'action des tribunaux dans lesquels il a exercé. Pour ce qui est de la rémunération des magistrats, leurs émoluments ont été majorés récemment, mais il y a toujours place pour une amélioration dans ce domaine.

18. La Cour constitutionnelle a pour vocation d'interpréter si nécessaire les articles de la Constitution. Elle comprend le Président du Conseil des notables, lequel est également président du Sénat, ainsi que trois membres du Conseil des notables et cinq magistrats choisis parmi les plus anciens juges de la Cour de cassation.

19. Pour dissiper les doutes d'un membre du Comité, on peut affirmer que l'indication selon laquelle la plupart des droits énoncés dans le Pacte sont reconnus aux Jordaniens n'exclut en aucune manière de l'exercice de ces droits les étrangers se trouvant en Jordanie, qui jouissent au contraire des mêmes droits.

20. En ce qui concerne les mesures prises pour faire connaître la teneur du Pacte aux citoyens, il y a lieu de préciser que l'Etat jordanien s'efforce au maximum de sensibiliser la population aux questions traitées dans cet instrument et encourage les organisations non gouvernementales à jouer ce même rôle d'information. Toutefois, les possibilités limitées de l'Etat

font que cette action d'information n'est pas aussi étendue qu'il serait souhaitable. En revanche, la formation de la police est à un niveau satisfaisant. Des conférences sur les droits de l'homme sont données régulièrement à l'Ecole de police (qui assure la formation des futurs policiers), avec maintenant la participation de la section jordanienne d'Amnesty International.

21. Enfin, la délégation jordanienne réaffirme que les organes d'information jordaniens ne donnent peut-être pas une idée juste des efforts du gouvernement et des acquis en matière de droits de l'homme, ce qui est regrettable, car s'il en était autrement cela contribuerait à donner à l'étranger une meilleure image de la société jordanienne.

22. Le PRESIDENT invite la délégation jordanienne à répondre aux questions de la section II de la liste des points à traiter, qui se lit comme suit :

"II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres personnes incarcérées, liberté et sécurité de la personne, droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14)

a) Combien de fois et pour quels crimes la peine capitale a-t-elle été prononcée et appliquée en Jordanie depuis la présentation du rapport ?

b) A-t-on prévu depuis l'examen du deuxième rapport périodique de réviser la loi en vue de réduire le nombre et de revoir la définition des actes délictueux actuellement réprimés par la peine capitale ?

c) Donner des détails sur les mesures d'enquête dans les cas où la police ou les forces de sécurité enfreignent les lois et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu. Indiquer avec précision quelle est alors la compétence des tribunaux spéciaux de la police mentionnés dans le rapport (par. 31 c)).

d) Donner des renseignements sur les cas où les responsables de mauvais traitements infligés à des détenus ont été punis ou reconnus coupables et sur les mesures prises pour éviter que de tels traitements ne se reproduisent (voir par. 31 c) et 33 a) du rapport).

e) Quelles mesures concrètes les autorités ont-elles prises pour éviter que les personnes incarcérées ne subissent des tortures et des mauvais traitements ?

f) Les aveux ou témoignages obtenus par la contrainte peuvent-ils être invoqués devant les tribunaux ?

g) Donner des renseignements sur les dispositions régissant la surveillance des maisons de correction, centres de réinsertion et tous autres établissements de détention, et sur les procédures de dépôt et d'examen des plaintes.

h) Donner des indications statistiques sur les recours formés par les détenus devant la Cour suprême (voir par. 15 du rapport).

i) Donner de plus amples renseignements sur les dispositions régissant la détention au secret (voir par. 32 du rapport).

j) Exposer les lois et règlements précis qui régissent le traitement des personnes incarcérées pour espionnage (voir par. 32 du rapport).

k) Donner des détails sur l'organisation et le fonctionnement du barreau jordanien."

23. M. ABUL-ETHEM (Jordanie) souligne tout d'abord, en ce qui concerne le droit à la vie, le traitement des prisonniers et la liberté et la sécurité de la personne, que dans son rapport annuel de 1993 Amnesty International a noté la libération de la plupart des prisonniers politiques et s'est félicitée de la levée de l'état d'urgence, ainsi que de diverses autres initiatives en faveur du respect des droits de l'homme, comme l'abrogation de certaines dispositions qui donnaient lieu à l'incarcération de prisonniers d'opinion et d'objecteurs de conscience. Amnesty International s'est également félicitée de ce que plusieurs personnes condamnées à mort en 1992 n'aient pas été exécutées.

24. En ce qui concerne plus précisément l'alinéa a), on fera observer que le Code pénal prévoit la peine capitale exclusivement pour les crimes les plus graves et dans le cadre de procédures rigoureuses. En 1993, 10 condamnations à mort ont été prononcées, dont 4 ont été commuées; en 1994, 7 condamnations à mort ont été prononcées, dont 5 ont été commuées tandis que les 2 autres ont été soumises à la grâce royale. Jusqu'ici, aucune modification n'a été apportée aux dispositions régissant l'application de la peine capitale et la nature des crimes passibles de cette peine.

25. Pour ce qui est de la question mentionnée à l'alinéa c), M. Abul-Ethem indique que des lois et règlements très stricts régissent les actes des membres de la police. Le policier qui les enfreint est traduit devant un tribunal spécial interne de la police, compétent pour connaître de toutes infractions commises par un fonctionnaire de police pendant son service. L'article 9 de la loi sur la sécurité publique stipule que les fonctionnaires considérés peuvent recourir à la force dans les limites strictement nécessaires et en dernier recours. Les cas visés sont dûment énumérés dans la loi.

26. En ce qui concerne l'alinéa d), M. Abul-Ethem indique que le Code pénal jordanien renferme une disposition en vertu de laquelle les personnes responsables de mesures illégales d'arrestation ou de privation de liberté sont passibles de sanctions. Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de la loi sur le régime pénitentiaire, le Premier Ministre ainsi que les Ministres de l'intérieur et de la justice peuvent rendre visite à tous les détenus. Le Procureur général et les magistrats des juridictions de première instance ont accès à toutes les prisons du Royaume et sont habilités à se rendre auprès de tout détenu relevant de leurs compétences. En outre, des inspecteurs - des inspectrices, lorsqu'il s'agit de femmes détenues - peuvent rendre visite aux détenus à n'importe quel moment. Ils sont autorisés à prendre connaissance des registres pénitentiaires ainsi que des documents relatifs

à la gestion et à l'administration de la prison, afin de s'assurer en particulier de l'hygiène et de la bonne tenue des établissements, ainsi que du respect des dispositions légales et du règlement pénitentiaire.

27. Pour ce qui est de l'alinéa e), M. Abul-Ethem indique que les autorités jordaniennes ont pris des mesures pour mettre un terme aux mauvais traitements éventuellement infligés aux détenus. Notamment, elles adressent régulièrement des directives dans ce sens aux responsables de l'instruction et, d'une manière générale, elles veillent à ce que les détenus soient convenablement traités.

28. En ce qui concerne l'alinéa f), il y a lieu de préciser que les tribunaux jordaniens écartent tout aveu ou témoignage obtenu par la contrainte ou sous la torture. Les aveux ou déclarations obtenus de la sorte sont considérés comme relevant d'une méthode visant à égarer la justice dans sa recherche de la vérité. En vertu de l'article 63 du Code de procédure pénale, lorsqu'un prévenu est déféré au Procureur général, il doit, après vérification de son identité, recevoir lecture des accusations portées contre lui. Le Procureur est tenu ensuite d'attirer l'attention du prévenu sur le fait qu'il a le droit de ne répondre aux questions qu'en présence d'un avocat. En vertu de l'article 59 du même code, pour que des aveux faits en l'absence du Procureur puissent être pris en considération, le parquet doit présenter une déclaration sur les conditions dans lesquelles ces aveux ont été faits. Si le tribunal acquiert la conviction que les aveux ou les déclarations ont été faits librement, il peut alors les retenir. On a vu ainsi de nombreux cas où les magistrats ont rejeté des aveux ou déclarations dont ils n'avaient pas la certitude qu'ils avaient été faits dans les conditions voulues.

29. Par ailleurs, le ministère public est chargé de la supervision des centres de détention. Si un responsable de l'administration pénitentiaire commet un abus dans l'exercice de ses fonctions, il est déféré à un tribunal de police.

30. Répondant à la demande formulée dans l'alinéa h), M. Abul-Ethem précise que les recours sont formés par les avocats chargés de la défense. La justice jordanienne a ainsi été saisie de 40 recours depuis le début de l'année.

31. En réponse à la demande formulée dans l'alinéa i), M. Abul-Ethem indique que tous les centres de détention comprennent un certain nombre de cellules d'isolement, dans lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est respecté. D'une façon générale, la détention au secret est régie par la loi sur les prisons.

32. En ce qui concerne l'alinéa j), il faut préciser qu'il n'existe pas de règlement particulier concernant le traitement des personnes incarcérées pour espionnage, lesquelles sont soumises au même traitement que les autres détenus. La loi sur les prisons s'applique également quel que soit le chef d'inculpation, sauf pour ce qui est de l'isolement.

33. Pour répondre à la demande formulée dans l'alinéa k), M. Abul-Ethem indique que la création du barreau jordanien remonte à 1950. Ses statuts stipulent que les avocats sont des auxiliaires de la justice chargés de fournir une assistance judiciaire à tous ceux qui la demandent.

Ils peuvent représenter leurs clients auprès de n'importe quelle instance judiciaire ou administrative, notamment; ils sont compétents dans les questions relatives à l'établissement des contrats, et fournissent des avis et des consultations juridiques. Tous les avocats jordaniens sont membres du barreau, et nul ne peut exercer la profession s'il n'est pas membre de cette institution. Pour devenir avocat, il faut faire un stage de formation auprès d'un confrère enregistré au barreau depuis cinq ans au moins, présenter une thèse juridique qui sera examinée par un groupe de magistrats, et passer deux examens, l'un écrit et l'autre oral. Une fois inscrit au barreau, un avocat peut défendre ses clients dans n'importe quel type de procès. La présence d'un avocat est indispensable dans le cas d'une procédure civile en première instance, devant la cour d'appel, la cour de cassation et la Haute Cour de justice. Au pénal, un procès peut s'ouvrir sans la présence d'un avocat de la défense, sauf si la peine encourue est les travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale. Enfin, les personnes nécessiteuses qui souhaitent engager des poursuites judiciaires peuvent demander l'assistance gratuite d'un avocat qui sera commis par le barreau.

34. Le PRESIDENT remercie la délégation jordanienne pour ses réponses au chapitre II de la liste des points à traiter, et donne ensuite la parole aux membres du Comité.

35. M. BÁN, concernant l'article 6 du Pacte, se félicite de ce que le nombre des exécutions soit resté très faible en Jordanie, et qu'aucun signe ne laisse à penser qu'il pourrait augmenter à l'avenir. Dans ces conditions, les autorités n'envisagent-elles pas l'abolition de la peine de mort ?

36. M. Bán aimerait savoir, par ailleurs, comment fonctionne le droit de grâce, qui est évoqué au paragraphe 31 a) du rapport (CCPR/C/76/Add.1), et si la législation à cet égard est compatible avec les dispositions du Pacte, notamment avec le paragraphe 4 de l'article 6. Au paragraphe précité du rapport de la Jordanie, il est dit que les familles des victimes ont refusé d'exercer leur droit de grâce. Que faut-il entendre exactement par là ?

37. M. Bán souhaiterait par ailleurs quelques renseignements sur l'avortement en Jordanie. Fait-il l'objet d'une réglementation ? Dans l'affirmative, M. Bán aimerait en connaître la teneur. D'un autre côté, il tient à adresser ses félicitations aux autorités jordaniennes, qui ont réalisé des progrès remarquables en matière de santé publique. En 30 ans, l'espérance de vie est passée de 47 à 67 ans, tandis que la mortalité infantile, elle, est tombée de 217 % à 55 %. Ces résultats très positifs contribuent incontestablement au respect du droit à la vie.

38. Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, et plus précisément de la question de la détention au secret, M. Bán a le sentiment que la délégation jordanienne a essentiellement parlé de l'isolement du détenu par rapport aux autres personnes incarcérées, alors que le Comité souhaitait plutôt des précisions quant à l'isolement du détenu par rapport à l'extérieur (droit de recevoir la visite de sa famille, de son avocat, etc.). M. Bán aimerait donc un complément d'explications sur ce point précis.

39. Se référant au paragraphe 16 du rapport, où il est dit que les condamnés sont considérés comme "des membres malades" de la société, M. Bán souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la notion de maladie qui est apparemment celle retenue par les autorités jordaniennes dans le cas des détenus : ces personnes sont-elles véritablement malades ? Enfin, il demande si les dispositions de l'article 14 du Pacte concernant l'accès aux tribunaux et la garantie d'un procès équitable sont pleinement respectées dans les cas relevant du droit de la famille, qui sont traités par les tribunaux religieux.

40. M. AGUILAR URBINA partage les préoccupations de M. Bán à propos du droit de grâce. Il relève en particulier que, comme il ressort de l'alinéa a) du paragraphe 31 du rapport, le droit de grâce est exercé par les familles des victimes, ce qui laisse naturellement supposer que la décision ne peut pratiquement jamais être objective. A propos de la mise en liberté sous caution, dont peut bénéficier "toute personne qui n'est pas accusée d'une infraction punissable de la peine de mort ..." (par. 16 du rapport), il se demande si le refus d'accorder cette mise en liberté ne risque pas de constituer une violation du principe de la présomption d'innocence. En outre, les condamnations à mort étant relativement nombreuses en Jordanie, il se demande si la mise en liberté sous caution est souvent accordée. Il se demande également à ce propos si les délits commis sont si graves pour que la peine de mort soit prononcée aussi fréquemment.

41. M. Aguilar Urbina constate que les délinquants mineurs sont détenus séparément des adultes, "en général" dans des établissements sociaux spécialisés (par. 18). Il souhaiterait savoir en conséquence si, dans certains cas, les mineurs sont détenus dans les mêmes établissements que les adultes et quelles mesures sont éventuellement prises pour remédier à de telles situations. A propos de l'article 113 du Code de procédure pénale, mentionné au paragraphe 17 du rapport, il demande qui procède à l'interrogatoire de l'accusé, si celui-ci est maintenu en garde à vue pendant plus de 24 heures et s'il peut être assisté d'un avocat.

42. La délégation jordanienne a indiqué que les tribunaux d'exception avaient été abolis et que les tribunaux militaires allaient également être supprimés. Il souhaiterait savoir par conséquent si une distinction est faite entre ces deux catégories de tribunaux. Enfin, il demande ce qu'il en est de l'affaire récente dans laquelle une personne aurait été condamnée pour complot contre le Roi, mais aurait déclaré être passée aux aveux sous la torture. Il demande si l'information est vraie et si la condamnation a été maintenue.

43. Mme EVATT, se référant à l'application des articles 6 et 7 du Pacte, note qu'Amnesty International a appelé l'attention sur le grand nombre de condamnations à mort prononcées en Jordanie dans les dernières années et a signalé en particulier le cas de deux personnes condamnées à la peine capitale en 1976 qui seraient toujours en détention, la peine n'ayant été ni commuée ni exécutée. Si tel est le cas, elle se demande s'il ne s'agit pas de tortures ou de traitements inhumains. En outre, lorsque le Roi doit donner son avis à propos de condamnations à mort, s'agit-il de sa part d'accorder la grâce ou la commutation de la peine ? Pour ce qui est de la détention pour des raisons politiques, Mme Evatt relève une apparente contradiction entre l'affirmation

selon laquelle "aucune personne n'est détenue en raison de ses opinions politiques", figurant à l'alinéa b) du paragraphe 36 du rapport (CCPR/C/76/Add.1), et ce qui est dit au paragraphe 12, selon lequel, depuis la levée de la loi martiale, de nombreux détenus politiques auraient été libérés. Elle souhaiterait savoir à cet égard s'il existe toujours en Jordanie des détenus politiques.

44. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, Mme Evatt rappelle que la délégation jordanienne avait indiqué lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la Jordanie que les particuliers n'avaient pas le droit d'engager des poursuites contre le gouvernement pour obtenir réparation en cas d'arrestation illégale. Elle souhaiterait savoir si ces dispositions ont été modifiées dans le cadre de la réforme de la législation. Au sujet de la pratique de la torture, dont l'élimination dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment de l'accès des détenus aux avocats et aux tribunaux et de la durée plus ou moins prolongée de la détention avant jugement, elle s'interroge sur les pratiques suivies dans les centres de détention relevant de la responsabilité exclusive du Département des renseignements généraux. En effet, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur des cas dans lesquels des personnes avaient été maintenues en détention sans inculpation pendant de longues périodes et parfois mises au secret dans les centres de détention gérés par le Département. La Jordanie a réfuté les affirmations du Rapporteur spécial, mais, lorsque certains accusés ont comparu devant les tribunaux après avoir passé aux aveux, ils se sont rétractés en déclarant qu'ils avaient avoué sous la menace et la torture. Ces cas ont-ils été réglés ?

45. Enfin, Mme Evatt constate que la loi n'établit pas de distinction entre la valeur du témoignage de l'homme et de la femme devant les juridictions civiles, mais elle se demande s'il en va de même devant les tribunaux religieux, et elle souhaiterait savoir quel est le système juridique appliqué par ces tribunaux.

46. M. EL SHAFEI se félicite des faits nouveaux positifs survenus en Jordanie depuis la présentation du deuxième rapport périodique. Il demande à la délégation jordanienne de confirmer certains de ces points. Tout d'abord, il souhaiterait savoir comment, à la suite de la suppression des tribunaux d'exception en avril 1992, les procès en suspens ont été achevés et devant quelles instances. Deuxièmement, à propos du projet de loi visant à ce que les accusés comparissant devant les tribunaux de sécurité de l'Etat puissent faire appel auprès d'une instance supérieure, il souhaiterait savoir de quelle instance précisément il s'agirait. Troisièmement, il demande à la délégation jordanienne d'indiquer si les tribunaux militaires ont été effectivement supprimés, comme le gouvernement le laisse entendre au paragraphe 13 de son rapport (CCPR/C/76/Add.1). En outre, il demande si le fait que la peine capitale devienne exécutoire seulement lorsque le Roi donne son approbation constitue une véritable garantie. Enfin, il voudrait savoir si la loi portant création d'un centre pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde arabe a été promulguée et si ce centre sera une organisation non gouvernementale ou gouvernementale.

47. M. WENNERGREN souhaiterait savoir si l'exception dont il est fait mention à l'alinéa e) du paragraphe 32 du rapport s'applique également aux affaires de sécurité. A propos de la détention provisoire, qui, selon l'alinéa a) du paragraphe 32 du rapport, est au maximum de cinq jours, mais peut être prolongée dans certains cas, il voudrait savoir pendant combien de temps une personne peut être gardée en détention sans inculpation et si, dans certains cas, la détention provisoire a été indûment prolongée pendant des mois, voire des années. Par ailleurs, il croit comprendre, pour ce qui est de la détention administrative, que les gouverneurs peuvent ordonner l'arrestation d'une personne afin d'empêcher qu'un délit ne soit commis. Des défenseurs des droits de l'homme ont été apparemment ainsi arrêtés dans la capitale jordanienne. M. Wennergren souhaiterait qu'on lui dise à ce sujet pendant combien de temps une personne peut être détenue à la seule fin d'empêcher qu'un délit ne soit commis. Il se demande si la législation jordanienne est véritablement conforme aux dispositions du Pacte garantissant la liberté de l'individu.

48. M. BRUNI CELLI souhaiterait savoir lui aussi si les tribunaux militaires ont été effectivement supprimés. Il a en effet certains doutes à cet égard compte tenu de ce qui est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 34 du rapport. De même, il voudrait savoir si le projet de loi sur les prisons mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 33 du rapport a été effectivement élaboré et approuvé et si la loi est entrée en vigueur. A propos de l'application de l'article 7 du Pacte, il rappelle que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a fait état dans son rapport de 1994 de plusieurs cas de torture et qu'Amnesty International, dans son rapport de 1993, a signalé des allégations de mauvais traitements et de torture. La délégation jordanienne pourra peut-être faire part au Comité de ses observations à ce sujet. Enfin, M. Bruni Celli s'interroge sur la raison pour laquelle il n'est fait aucune mention, dans le rapport, de l'application de l'article 11 du Pacte.

49. Le PRESIDENT déclare que la délégation jordanienne répondra aux questions des membres à la prochaine séance du Comité.

La séance est levée à 17 h 50.
